

P

PREMIÈRES INFORMATIONS

et PREMIÈRES SYNTHÈSES

LES LICENCIEMENTS DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN 1997

.....

• Pour la deuxième année consécutive, on a enregistré en 1997 une augmentation du nombre des demandes de licenciement de représentants du personnel présentées aux inspecteurs du travail par les employeurs. De l'ordre de 13 %, cette augmentation a été sensiblement plus forte qu'en 1996 (4 %). Le nombre de recours hiérarchiques augmente dans une proportion voisine. Pour le reste, les comportements des inspecteurs du travail, comme ceux des salariés et des employeurs, restent semblables. Comme les années précédentes, sur dix demandes de licenciement de salariés protégés présentées par les employeurs, un peu plus de huit, touchant plus souvent des salariés protégés non syndiqués, ont été acceptées par les inspecteurs du travail. De même, plus de 30 % des employeurs ont contesté auprès du ministre la décision de l'inspecteur du travail, contre à peine 2 % pour les salariés dont le licenciement a été autorisé. En revanche, le ministre a, plus qu'auparavant, refusé les licenciements de représentants du personnel.

.....

En 1997, 15 921 salariés protégés ont fait l'objet d'une demande de licenciement, tous motifs confondus. On en dénombrait 14 066 en 1996 et 13 516 en 1995. Après deux années de hausse, le nombre de demandes de licenciement tend ainsi à rejoindre le niveau de 1992 (graphique 1). Durant la même période, la tendance pour l'ensemble des salariés a été, au contraire, à la baisse des licenciements. Atteignant 13 % entre 1996 et 1997, l'augmentation globale résulte surtout de la hausse des licenciements pour des motifs autres qu'économique qui représentent un peu moins du quart du total, mais sont en hausse de 21 % entre 1996 et 1997 (tableau 1 et graphique 2). Ces demandes de licenciement



incluent celles pour les salariés protégés arrivés en fin de contrat à durée déterminée (voir encadré 1).

Les demandes de licenciement pour motif économique augmentent, quant à elles, un peu moins que l'ensemble (+11 %), si bien que leur part est, en 1997, en légère baisse par rapport à celles des trois années précédentes (graphique 2).

La moitié des licenciements demandés concerne des délégués du personnel et des membres de comité d'entreprise

Les catégories de salariés protégés les plus nombreuses sont les plus concernées par les demandes de licenciement. Les délégués du personnel représentent en effet près d'un tiers des salariés visés, et les membres de comité d'entreprise près d'un quart (graphique 3). Cependant, leur poids dans l'ensemble régresse légèrement depuis trois ans (tableau 2). Parmi les principaux mandats, ce sont en effet les délégués syndicaux et les membres de CHSCT qui subissent les hausses les plus fortes (respectivement +28 et +22 % entre 1996 et 1997). Pour les délégués syndicaux, cette progression pourrait tenir à des désignations plus nombreuses dans les entreprises au cours de la période récente, mais cette hypothèse reste à vérifier.

Les demandes de licenciement des représentants des salariés des entreprises en redressement judiciaire sont en augmentation de 8 % par rapport à 1996 (tableau 2), alors qu'elles étaient en baisse entre 1995 et 1996.

Quant aux demandes de licenciement visant des membres de délégations uniques du personnel (encadré 2), elles augmentent de 15 % entre 1996 et 1997, première année où leur évolution est mesurable.

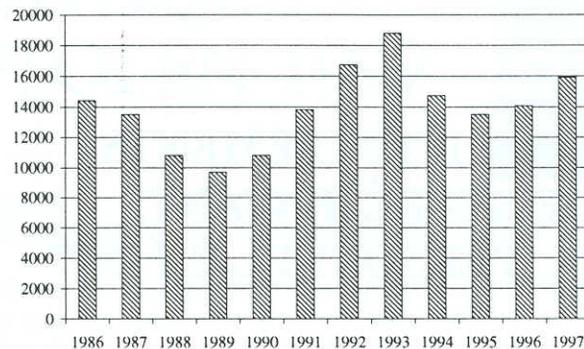
Tableau 1
Demandes de licenciement de représentants du personnel et décisions prises par les inspecteurs du travail

	Motif économ. (1)		Autres motifs (1)		Tous motifs	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
Nombre de demandes de licenciement	11 184	12 430	2 882	3 491	14 066	15 921
Variation par rapport à l'année précédente (en %)	+4	+11	+6	+21	+4	+13
Nombre d'autorisations	9 748	10 990	2 093	2 531	11 841	13 521
Pourcentage d'autorisations par rapport aux demandes	87	88	73	73	84	85

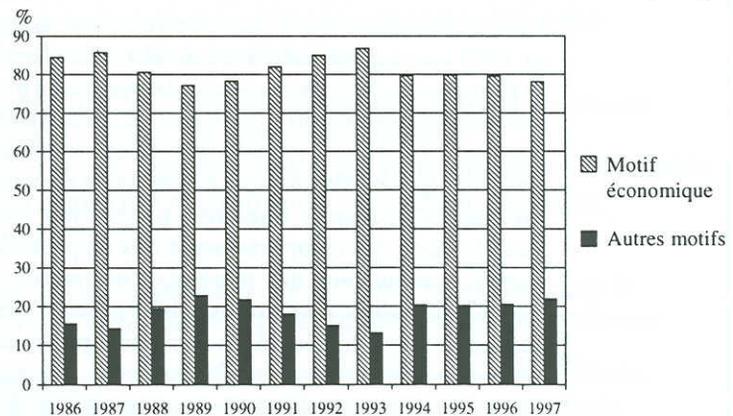
(1) - Cf. encadré 1.

Source : MES-DARES.

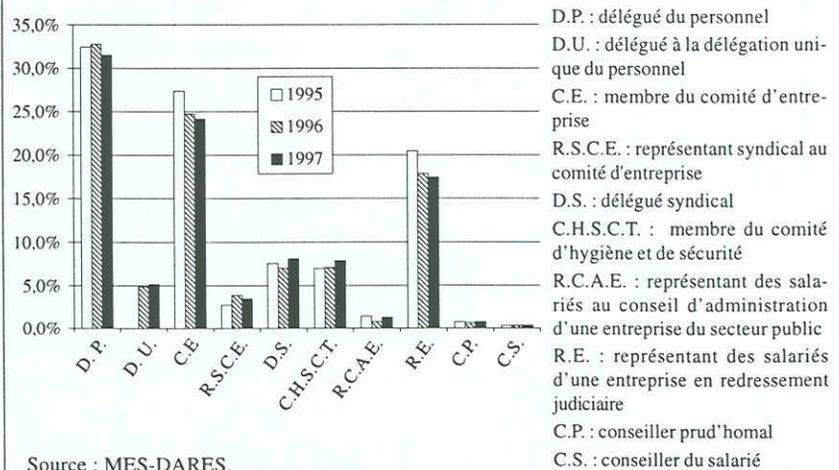
Graphique 1
Évolution du nombre de demandes de licenciement de salariés protégés (tous motifs)



Graphique 2
Répartition selon le motif des demandes de licenciement de salariés protégés



Graphique 3
Répartition selon la nature du mandat des demandes de licenciement de salariés protégés



Source : MES-DARES.

Tableau 2
Répartition selon la nature du mandat des demandes de licenciement de salariés protégés

Tous motifs						
Type de mandat détenu	Mandats 1996	% par rapport au total	Mandats 1997	% par rapport au total	1997/1996 (en %)	Nombre estimé de salariés protégés (1)
Délégué du personnel	5 996	32,8	6 336	31,4	6	265 000
Délégué à la délégation unique du personnel (2)	904	4,9	1 041	5,2	15	nd (3)
Membre du comité d'entreprise	4 523	24,7	4 878	24,2	8	230 000
Représentant syndical au comité d'entreprise	707	3,9	698	3,5	-1	nd (3)
Délégué syndical	1 278	7,0	1 636	8,1	28	40 000
Membre du CHSCT	1 295	7,1	1 581	7,8	22	nd (3)
Représentant salarié au C.A. d'une entreprise du secteur public	140	0,8	265	1,3	89	nd (3)
Représentant salarié d'une entreprise en redressement judiciaire	3 269	17,9	3 516	17,4	8	nd (3)
Conseiller prud'homal	113	0,6	143	0,7	27	7 320
Conseiller du salarié	60	0,3	69	0,3	15	4 160
Total (4)	18 285	100,0	20 163	100,0	10	

(1) - Le nombre de représentants du personnel par mandat est donné à titre indicatif. Il s'agit des derniers chiffres connus. Ils proviennent d'enquêtes menées à des dates différentes (cf. encadré 3).
(2) - Les données concernant ce mandat sont connues à partir de 1996 (cf. encadré 2).
(3) - nd : Non disponible.
(4) - Le total cumulé des mandats est supérieur au nombre de représentants du personnel concernés par un licenciement, dans la mesure où le cumul des mandats est possible, dans certaines limites prévues par la réglementation (cf. encadré 2).

Source : MES-DARES.

Deux demandes sur trois visent des représentants du personnel non syndiqués

Depuis 1994, tous motifs confondus, la part respective des représentants du personnel syndiqués et non syndiqués dans le total des demandes de licenciement, est quasiment stable. En 1997, les salariés protégés non affiliés à une organisation syndicale sont donc toujours, et de loin, les plus concernés par ces demandes, qui les visent dans deux tiers des cas (tableau 3) : le taux de syndicalisation reste faible, et les salariés protégés non syndiqués sont sans doute plus vulnérables que les autres.

La part des syndiqués est de 33 % en 1997, comme en 1994, après 31 % en 1995 et 34 % en 1996. En outre, le poids de chaque syndicat reste stable entre 1996 et 1997, la CGT et la CFDT concentrant environ 20 % du total des demandes et les autres syndicats environ 10 %.

Tableau 3
Répartition selon l'appartenance syndicale des demandes de licenciement

	Motif économ.		Autres motifs		Tous motifs			
	1996	1997	1996	1997	1996	%	1997	%
CGT	1 381	1 467	449	589	1 830	13,0	2 056	12,9
CFDT	855	933	365	403	1 220	8,7	1 336	8,4
FO	482	512	213	267	695	4,9	779	4,9
CFTC	166	189	95	92	261	1,9	281	1,8
CGC	274	340	111	135	385	2,7	475	3,0
Autres syndicats	383	201	68	106	451	3,2	307	1,9
Non-syndiqués	7 643	8 788	1 581	1 899	9 224	65,6	10 687	67,1
Total	11 184	12 430	2 882	3 491	14 066	100,0	15 921	100,0

Source : MES-DARES.

Encadré 1

LES DONNÉES PRÉSENTÉES

Le Ministère de l'emploi et de la solidarité recense annuellement, depuis 1974, via les sections d'inspection du travail et les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les demandes de licenciement des représentants du personnel (cf. encadré 2).

La DARES rassemble les résultats annuels concernant les demandes de licenciement des représentants du personnel et les autorisations délivrées par les inspecteurs du travail. Ces tableaux sont établis d'après l'ensemble des fiches reçues des régions, y compris, depuis 1995, des départements d'Outre-Mer.

Ces fiches permettent de distinguer le motif du licenciement, selon qu'il est d'ordre économique ou non. Sous le motif « économique » ont été regroupées les demandes de transfert de salariés protégés, en cas de transfert partiel d'entreprise. En effet, dans ce cas, le transfert de contrat de travail des salariés protégés est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail, pour s'assurer qu'il n'y a pas discrimination aux dépens des représentants du personnel.

La rubrique « autres motifs » concerne essentiellement les fins de contrat à durée déterminée, avec lesquelles sont regroupées les demandes de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude professionnelle, et maladie. Les fiches mentionnent également, outre le type de mandat détenu, l'affiliation syndicale.

La Direction des relations du travail (DRT), qui traite les recours hiérarchiques présentés tant par les salariés que par les employeurs, a fourni les données sur le nombre de ces recours et leur issue.

Sur dix licenciements demandés, plus de huit ont été autorisés par les inspecteurs du travail

Sur les 15 921 demandes de licenciement de salariés protégés soumises aux inspecteurs du travail en 1997, tous motifs confondus, 13 521 ont été autorisées, soit 85 % (tableau 4). Cette proportion est à peu près la même depuis quatre ans. Le nombre de demandes de licenciement ayant augmenté entre 1996 et 1997, celui des autorisations a cependant lui aussi progressé (+ 14 %). La proportion d'autorisations diffère toutefois selon l'affiliation des représentants visés. Elle ne dépasse pas 80 % pour les syndiqués, hormis ceux de la CGC et des « autres syndicats ». Mais pour les représentants du personnel non syndiqués, les inspecteurs du travail autorisent les licenciements dans près de neuf cas sur dix.

Tableau 4
Répartition selon l'appartenance syndicale des autorisations de licenciement accordées par l'inspecteur du travail

	1996		1997	
	Nombre d'autorisations	% des autorisations par rapport aux licenciements demandés	Nombre d'autorisations	% des autorisations par rapport aux licenciements demandés
CGT	1 350	74	1 536	75
CFDT	905	74	1 037	78
FO	521	75	574	74
CFTC	193	74	224	80
CGC	331	86	421	89
Autres syndicats	381	84	263	86
Non-syndiqués	8 160	88	9 466	89
Total	11 841	84	13 521	85

Source : MES-DARES.

Parmi les régions, au moins deux d'entre elles, Poitou-Charentes et Aquitaine, dépassent nettement les moyennes nationales, avec, en 1995 puis en 1997, des taux d'autorisation de licenciement situés entre 90 et 96 % (tableau 5).

13 % de recours hiérarchiques en plus entre 1996 et 1997

Cependant toutes les autorisations délivrées par l'inspecteur du travail n'aboutissent pas à des licenciements effectifs. En effet la

Tableau 5
Décisions d'autorisation de licenciement de salariés protégés prises par les inspecteurs du travail, par région
Tous motifs

Région	1995			1996			1997		
	LD	LA	LA/LD %	LD	LA	LA/LD %	LD	LA	LA/LD %
Ile-de-France	3 659	3 126	85	3 659	3 035	83	4 233	3 567	84
Champagne-Ardenne	327	262	80	325	261	80	387	307	79
Picardie	331	284	86	382	336	88	431	388	90
Haute-Normandie	177	149	84	312	251	80	318	243	76
Centre	401	342	85	449	369	82	639	540	85
Basse-Normandie	274	226	82	314	233	74	351	256	73
Bourgogne	400	371	93	402	343	85	511	429	84
Nord-Pas-de-Calais	1 160	981	85	1 586	1 355	85	1 451	1 240	85
Lorraine	548	451	82	607	509	84	632	521	82
Alsace	404	319	79	496	399	80	456	369	81
Franche-Comté	143	120	84	220	181	82	212	169	80
Pays de la Loire	733	654	89	851	775	91	878	800	91
Bretagne	397	359	90	409	364	89	509	452	89
Poitou-Charentes	369	345	93	482	425	88	246	235	96
Aquitaine	550	495	90	592	491	83	571	522	91
Midi-Pyrénées	302	267	88	367	308	84	370	312	84
Limousin	107	88	82	124	101	81	124	101	81
Rhône-Alpes	1 453	1 195	82	452	367	81	1 647	1 419	86
Auvergne	213	181	85	252	216	86	130	98	75
Languedoc-Roussillon	403	348	86	453	381	84	465	398	86
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	873	735	84	1 006	867	86	1 059	902	85
Corse	11	11	100	14	11	79	41	39	95
France métropolitaine	13 235	11 309	85	13 754	11 578	84	15 661	13 307	85
DOM	281	242	86	312	263	84	260	214	82
Ensemble	13 516	11 551	85	14 066	11 841	84	15 921	13 521	85

L D : Licenciements demandés. L A : Licenciements autorisés.

Source : MES-DARES.

décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi. Ce dernier dispose d'un délai de quatre mois pour l'annuler ou la confirmer. Si l'autorisation est annulée et le licenciement refusé, le salarié est en droit d'être réintégré dans l'entreprise.

En 1997, sur un total de 15 921 licenciements demandés par les employeurs, 13 521 ont été autorisés par les inspecteurs, et 2 400 refusés. Ces refus ont donné lieu à 821 recours hiérarchiques de la part des employeurs (34 %). Du côté des salariés dont le licenciement avait été autorisé, ils n'étaient que 224, soit seulement 2 %, à présenter un recours. Ces proportions sont très proches de celles de 1996.

Avec au total 1 045 recours hiérarchiques formés devant le ministre, soit par l'employeur, soit par le salarié, contre les décisions des inspecteurs du travail, l'année 1997 enregistre une hausse de 13 % par rapport à 1996.

La proportion de décisions d'autorisation confirmées par le ministre baisse

Tous les recours présentés ne donnent pas lieu à décision, soit que les personnes finalement se désistent, soit que le recours soit déclaré sans objet. Ainsi, ce sont finalement 878 recours qui ont donné lieu à décision ministérielle, nombre en progression de 19 % par rapport à 1996 (tableau 6).

Et, contrairement aux années précédentes, ce n'est plus seulement le nombre de décisions prises en matière de licenciement économique qui progresse (+15 %), mais également celui des décisions prises à propos de demandes présentées pour d'autres motifs (+ 23 %), le motif disciplinaire y étant largement majoritaire.

Si, comme en 1996, la proportion des décisions des inspecteurs du travail confirmées par le ministre est restée constante (77 %), le sens des décisions ministérielles s'est modifié de manière sensible : la proportion des décisions d'autorisations confirmées sur recours hiérarchique a baissé de 10 points (72 % contre 82 %); en revanche, le pourcentage des décisions de refus confirmées par le ministre a progressé (79 % contre 75 %) (tableaux 7 et 8).

Tableau 6
Décisions prises sur recours hiérarchique en matière de représentants du personnel

	Motif économ.		Autres motifs		Tous motifs	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
Nombre de décisions prises (1)	376	434	362	444	738	878
Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente ...	+14	+15	-5	+23	+4	+19

(1) - Une décision peut concerner plusieurs représentants du personnel.

Marie-Christine BAUDURET
(DRT),

Roselyne MERLIER
(DARES).

Source : MES-DRT.

Tableau 7
Taux de confirmation, à la suite d'un recours hiérarchique des décisions de refus ou d'autorisation prises par les inspecteurs du travail

	Nombre de décisions d'autorisation contestées par le représentant du personnel		Nombre de décisions d'autorisation confirmées par le Ministre		Taux de confirmation des autorisations (en %)		Nombre de décisions de refus contestées par l'employeur		Nombre de décisions de refus confirmées par le Ministre		Taux de Confirmation des refus (en %)	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997
Motif économique	124	95	98	72	79	76	252	339	195	276	77	81
Autres motifs	79	106	69	72	87	68	283	338	206	260	73	77
Tous motifs	203	201	167	144	82	72	535	677	401	536	75	79

Source : MES-DRT.

Tableau 8
Taux de confirmation des décisions prises par les inspecteurs du travail

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Nombre de décisions des inspecteurs du travail contestées et suivies d'une décision ministérielle (1)	576	561	720	1 131	1 030	709	738	878
Nombre de décisions confirmées par le ministre suite à un recours hiérarchique	452	452	605	886	769	553	568	680
Taux de confirmation (en %)	79	81	84	78	75	78	77	77

(1) - Les décisions des inspecteurs du travail contestées, pour lesquelles soit le requérant s'est désisté, soit le recours a été instruit comme irrecevable, ne sont pas prises en compte, et ne peuvent donc faire l'objet d'une décision ministérielle.

Source : MES-DRT.

LE CADRE JURIDIQUE

Les représentants du personnel bénéficient de dispositions légales protectrices. Parmi elles, figure l'obligation, pour tout employeur souhaitant licencier un représentant du personnel, d'en demander l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail. Saisi d'une demande de licenciement de salarié protégé, celui-ci peut l'autoriser ou la refuser. Le cas échéant, l'employeur ou le représentant du personnel en cause peut contester la décision de l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi et de la solidarité. Sont englobées ici sous le terme « représentant du personnel », les diverses catégories de salariés protégés par la loi : délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, délégués syndicaux, représentants syndicaux auprès des comités d'entreprise, représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public. D'autres catégories de salariés, disposant ou non d'un mandat électif, bénéficient également d'un statut protecteur : les représentants des salariés des entreprises en redressement judiciaire, et les conseillers prud'homaux. S'y ajoutent, depuis 1991, les conseillers du salarié, et depuis 1994, les délégués à la délégation unique du personnel. Les conseillers du salarié sont des personnes extérieures à l'entreprise, assistant, à sa demande, le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement. Quant à la délégation du personnel au comité d'entreprise (délégation unique du personnel), elle a été instituée par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, adoptée le 20 décembre 1993. Elle permet d'adapter la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises. Ainsi dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 200 salariés, il est possible de n'élire qu'une seule délégation, qui reçoit les attributions des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est augmenté, constituent la délégation unique du personnel (1).

(1) - Voir « La délégation unique du personnel, un développement significatif en 1994 » (1996), *Premières Informations*, n° 96-9.2, MES-DARES.

LES DONNÉES DES DERNIÈRES ENQUÊTES SUR LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre de représentants du personnel (délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, délégués syndicaux, représentants des salariés aux conseils d'administration des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public) peut être évalué à 550 000 environ. Mais ce chiffre ne correspond pas au nombre exact de personnes physiques représentant le personnel, dans la mesure où de nombreux élus cumulent plusieurs mandats (l'incompatibilité principale étant d'être à la fois représentant syndical au comité d'entreprise et membre élu de ce comité).

26 133 comités d'entreprise ont été mis en place ou renouvelés en 1994 et 1995. Les élections ayant lieu tous les deux ans, il convient de cumuler les résultats des deux années consécutives. Ce cumul donne un nombre d'élus aux comités d'entreprise, suppléants non compris, d'environ 115 000 (1). En comptabilisant les suppléants, on peut estimer le nombre d'élus aux comités d'entreprise à environ 230 000.

Une enquête, réalisée auprès des employeurs, concernant les délégués du personnel a fait apparaître un effectif de 265 000, titulaires et suppléants confondus, en 1994 (2).

Par ailleurs, près de 39 450 délégués syndicaux ont été dénombrés en 1993 (3), et 7 323 conseillers prud'homaux du collège « salariés » ont été élus en décembre 1997.

Enfin, environ 4 160 conseillers des salariés étaient en activité au 30 juin 1995 (4).

(1) - « Les élections aux comités d'entreprise en 1994 et 1995 », *Les dossiers de la DARES*, numéro à paraître.

(2) - « Les délégués du personnel en 1994 » (1996), *Premières Informations*, n° 96-10-44-1, MES-DARES.

(3) - « Les délégués syndicaux au 30 Juin 1993 » (1996), *Premières Informations*, n° 96-06-24-2, MES-DARES.

(4) - « Conseillers du salarié - bilan d'activité pour la période du 1/07/1993 au 30/06/1995 », *Circulaire DRT*, n° 96-9 du 21 Août 1996.